



Fédération Ivoirienne de Football

Le Comité de Normalisation

Décision numéro 002/2022/CN-FIF du 14 avril 2022 relative à la condition tenant à l'enquête d'intégrité prévue dans le cadre des élections du 23 Avril 2022

- Vu la Loi n°60-315 du 21 décembre 1960 relative aux associations ;
- Vu la Loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport ;
- Vu le décret n°68-146 du 13 mars 1968 portant organisation des sports civils ;
- Vu les Statuts de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), en particulier l'article 8 ;
- Vu les Statuts de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF) du 21 novembre 2015, révisés les 26 février et 05 avril 2022 ;
- Vu la Décision du 24 décembre 2020 de la FIFA relative à la mise en place d'un Comité de normalisation pour la FIF ;
- Vu les lettres des 14 et 28 janvier 2021 de la FIFA donnant la composition du Comité de normalisation ;
- Vu les lettres des 21 décembre 2021 et 30 mars 2022 de la FIFA prorogeant successivement le mandat du Comité de normalisation de la FIF ;
- Vu les articles 47 et 124 des Statuts de la FIF ;
- Vu les conclusions issues des échanges et courriers électroniques avec la CAF et la FIFA, lesquelles se résument comme suit:
- il est impossible de déroger à la condition tenant à l'enquête d'intégrité ;
 - pour éviter un dommage difficilement réparable, notamment le report des élections, la date du 23 avril 2023 est maintenue pour l'élection du Président, des membres du Comité exécutif de la FIF, du Président, du Vice-président et des membres de la Commission de gouvernance, d'audit et de conformité;

18

- le Comité de normalisation, agissant en qualité de Commission électorale, poursuit le processus électoral dans le respect du calendrier déjà publié ;
- la FIFA se chargera de faire réaliser les enquêtes d'intégrité des candidats ;
- les résultats des enquêtes ne seront probablement disponibles, qu'après la date des élections.

Vu l'urgence,

DECIDE

Article 1^{er} : L'éligibilité des candidats aux élections prévues pour le 23 avril 2022 n'est acquise qu'à titre provisoire. L'éligibilité sera donc prononcée sous réserves des résultats des enquêtes d'intégrité.

Article 2 : Les candidats déclarés éligibles doivent s'engager à accepter les résultats des enquêtes d'intégrité.

Article 3: En cas de résultats favorables, l'élection provisionnelle est confirmée.

Article 4 : En cas de résultats défavorables pour le candidat élu à la présidence de la FIF, l'élection de son comité exécutif est invalidée et il est organisé de nouvelles élections sous l'égide de la CAF et de la FIFA, aux fins de la désignation d'un nouveau Président et des autres membres du Comité exécutif.

Pour tous les autres cas, c'est-à-dire concernant le président, le vice-président et les membres de la Commission de gouvernance, d'audit et de conformité, d'une part, et les membres du Comité exécutif, d'autre part, leur élection est invalidée. Il sera procédé à de nouvelles élections conformément aux Statuts et au Code électoral de la FIF.


Article 5 : L'enquête d'intégrité sera assumée par la FIFA.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le Directeur Exécutif Adjoint de la FIF est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 14 avril 2022

Pour le Comité de Normalisation
La Présidente



Marianne DIO GABALA